



Conférence des Cours constitutionnelles européennes
Conference of European Constitutional Courts
Konferenz der europäischen Verfassungsgerichte
Конференция Европейских Конституционных Судов

LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE: FONCTIONS ET RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

*Rapport national pour le XV^{ème} Congrès de la Conférence
des Cours constitutionnelles européennes, présenté par
le Tribunal Constitutionnel espagnol*

I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

- 1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la cour constitutionnelle ? Quels seraient les motifs / raisons d'une telle révocation ?**

Les douze magistrats du Tribunal Constitutionnel espagnol sont désignés par le Roi, sur proposition de quatre organes constitutionnels : le Parlement en désigne huit (quatre le Congreso de los Diputados (la Chambre des Députés) et quatre le Sénat ; le Gouvernement en désigne deux et les deux restants sont désignés par le Consejo General del Poder Judicial (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire) (article 159 de la Constitution espagnole, ci-après la CE).

Le mandat des magistrats est de neuf ans, sans possibilité de réélection immédiate, sauf s'ils ont exercé la fonction pendant une période non supérieure à trois ans (art. 16.4 de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional (Loi Organique du Tribunal Constitutionnel, ci-après la LOTC). La Constitution établit que le Tribunal doit être renouvelé par tiers, tous les trois ans. La séquence (après avoir effectué le tirage au sort visé à la disposition transitoire neuf de la CE) est la suivante : Chambre des Députés ; Gouvernement et Conseil judiciaire ; Sénat. Le neuvième renouvellement partiel depuis l'instauration du Tribunal en 1980 vient d'être effectué par le Sénat en janvier 2011.

Les magistrats du Tribunal Constitutionnel sont inamovibles. Ils ne peuvent être démis que pour l'une des causes énumérées de façon précise à sa Loi Organique (art. 23.1 de la LOTC). De plus, à moins que la révocation ne soit due à l'expiration du délai de leur désignation, à leur décès ou à leur démission, les autres cas doivent être appliqués par décision du Tribunal lui-même. L'Assemblée Plénière, formée par tous les magistrats à l'exception de l'intéressé, décide à la majorité simple dans les cas d'incapacité ou d'incompatibilité survenue et à la majorité des trois quarts de ses membres s'il était estimé que le magistrat ne s'est pas acquitté avec diligence des devoirs propres à la fonction, qu'il a manqué à la réserve propre à sa fonction ou qu'il a été déclaré responsable civil au titre de dol ou condamné pour cause de délit dolosif ou pour faute lourde (art. 23.2 de la LOTC).

Par conséquent, aucune autorité étrangère au Tribunal ne peut démettre aucun membre du Tribunal Constitutionnel, pour aucune raison.

2. Quel est le degré de l'autonomie financière de la cour constitutionnelle - en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?

Le Tribunal Constitutionnel espagnol bénéficie d'autonomie budgétaire. Son budget est inclus, comme une section indépendante, au budget général de l'État. Concrètement, il constitue la section 04 de l'état des dépenses du budget général. Celui de l'année 2010, approuvé par la Loi 26/2009, du 23 décembre, a alloué au Tribunal des crédits de dépenses à hauteur de 27 686 970 euros.

Le budget est établi par le Tribunal lui-même, dans l'exercice de son autonomie en tant qu'organe constitutionnel. Lorsque l'Assemblée Plénière du Tribunal approuve le projet de budget de chaque exercice, il est transmis au Ministerio de Economía y Hacienda (Ministère de l'Économie et des Finances) afin que celui-ci l'inclue au projet de Loi du budget général de l'État qui est soumis aux Cortes Generales (le Parlement) pour son approbation.

La Commission chargée du budget de la Chambre des Députés fait normalement comparaître le Secrétaire Général du Tribunal Constitutionnel afin que celui-ci explique n'importe quel aspect du projet de budget sur lequel il pourrait y avoir des doutes.

L'exécution du budget du Tribunal Constitutionnel est du ressort de son Secrétaire Général, avec l'assistance de personnel technique, parmi lequel il convient de citer le Gérant et le Contrôleur du Tribunal. Ils travaillent tous sous la direction du Président et en accord avec les directives établies à cet effet par l'Assemblée Plénière. Il incombe également au Secrétaire Général de procéder à la liquidation du budget, liquidation dont l'Assemblée Plénière est dûment informée. À travers les systèmes comptables généraux de l'État, l'organe de contrôle externe (Tribunal de Cuentas) (Cour des Comptes) prend connaissance des résultats de cette liquidation.

Tous les chiffres peuvent être consultés dans les rapports annuels du Tribunal, qui sont affichés sur son site web sur l'Internet (www.tribunalconstitucional.es). La liquidation du budget 2009, la dernière disponible, fait apparaître les résultats consignés ci-après en ce qui concerne les différents chapitres budgétaires :

Chapitre budgétaire	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Taux d'exécution
Chapitre 1	17.820.870,00	15.794.014,56	88,63%
Chapitre 2	6.174.550,00	5.556.858,60	90,00%
Chapitre 4	957.500,00	147.185,81	15,37%
Chapitre 6	2.566.000,00	2.407.315,32	93,82%
Chapitre 8	48.000,00	33.800,00	70,42%
Total	26.270.670,00	21.758.979,73	86,84%

3. En absence d'une consultation avec la cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ?

La Loi rectrice du Tribunal Constitutionnel, visée à l'article 165 de la Constitution, a été adoptée aux termes de la Loi Organique 2/1979, du 3 octobre (JOE 5.10). Elle a été modifiée à huit reprises :

- 1) la Loi Organique 8/1984, du 26 décembre (JOE 28.12), qui a réglementé le régime de recours en cas d'objection de conscience au service militaire visée à la Constitution (art. 30.2 de la CE), a donné lieu à la dérogation du recours en protection direct qui avait été établi par l'art. 45 de la LOTC ;
- 2) La Loi Organique 4/1985, du 7 juin (JOE 8.06), a supprimé le recours préalable d'inconstitutionnalité (chapitre deux du titre VI de la LOTC) ;
- 3) La Loi Organique 6/1988, du 9 juin (JOE 11.06), a modifié la formalité d'admission des recours en protection (arts. 50 et 86.1 de la LOTC) ;
- 4) La Loi Organique 7/1999, du 21 avril (JOE 22.04), a créé un nouveau type de procédure : les conflits en défense de l'autonomie locale ;
- 5) La Loi Organique 1/2000, du 7 janvier (JOE 10.01), a étendu le délai pour interjeter le recours d'inconstitutionnalité dans les cas où des négociations auraient été engagées entre l'État central et une Communauté Autonome pour régler leurs divergences, tâchant d'éviter que le recours ne soit interjeté (art. 33 de la LOTC) ;
- 6) La Loi Organique 6/2007, du 24 mai (JOE 25.05), a modifié de nombreux préceptes, aussi bien dans des aspects institutionnels qu'organisationnels et procéduraires, y compris une nouvelle réglementation de l'admission des recours en protection ;
- 7) La Loi Organique 1/2010, du 19 février (JOE 20.02), a attribué au Tribunal Constitutionnel la connaissance des recours interjetés contre les normes forales fiscales des territoires de Álava, Guipúzcoa et Vizcaya, ainsi que des questions de nature préjudiciaire soulevées par les organes juridictionnels en ce qui concerne la validité des dispositions en question ; elle a également créé les conflits en défense de l'autonomie forale des territoires historiques de la Communauté Autonome du Pays Basque ;
- 8) La Loi Organique 8/2010, du 4 novembre (JOE 5.11), a modifié le délai du mandat des magistrats en cas de retard dans le renouvellement du Tribunal (art. 16.5 de la LOTC).

Toutes ces modifications ont été engagées à travers le projet de loi correspondant, établi par le Ministère de la Justice et approuvé par le Conseil des Ministres, et elles ont été étudiées et approuvées par les Cortes Generales (le Parlement) conformément à la procédure législative propre aux lois organiques qui, à la différence des ordinaires, exige la majorité absolue du Congreso (Chambre des Députés), lors d'un vote final portant sur l'ensemble du projet (art. 81 de la CE). L'avis du Tribunal n'a

été demandé sur aucune de ces modifications et aucun des projets de loi n'a fait l'objet de consultations de nature officielle.

Par contre, les réformes du recours en protection apportées en 1988 et en 2007 ont été présentées dans l'exposé des motifs du projet de loi ou au cours des débats parlementaires, à titre de réponse aux inquiétudes exprimées par le Tribunal Constitutionnel, inquiétude qui a été mise en évidence, par exemple, lors du discours du Président du Tribunal en date du 1^{er} octobre 1986, à l'occasion de la commémoration du sixième anniversaire de la formation du Tribunal, ou lors du discours de la Présidente du Tribunal du 12 juillet 2005, à l'occasion de la célébration du XXVème anniversaire du Tribunal Constitutionnel.

4. La cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement ?

Oui. Le Tribunal Constitutionnel espagnol est compétent pour contrôler les règlements parlementaires, aussi bien ceux des Cortes Generales (Chambre des Députés et Sénat) que ceux des Assemblées législatives des 17 Communautés Autonomes. C'est ce qui est prévu sans ambages à la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel, à son article 27.2, lettres d) et f).

Chaque Chambre approuve et modifie librement son propre règlement d'organisation et de fonctionnement (art. 72 de la CE et préceptes concordants des différents Statuts d'autonomie). En outre, le Congreso (la Chambre des Députés) et le Sénat doivent approuver de façon conjointe un Règlement des Cortes Generales (Parlement), censé réglementer les actes conjoints des deux Chambres mais qui est toujours en attente.

En Droit espagnol, les règlements parlementaires ont valeur ou force de loi. De ce fait, ils ne peuvent pas être contestés auprès des tribunaux du Pouvoir judiciaire mais exclusivement auprès du Tribunal Constitutionnel. Les organes judiciaires sont compétents pour connaître des contentieux des Parlements en matière de personnel, d'administration et de gestion patrimoniale, ainsi que des litiges en matière de propriété ou de responsabilité patrimoniale (arts. 9, 22 et 24 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, adoptée aux termes de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, ci-après la LOPJ; art. 1.3 de la Loi 29/1998, du 13 juillet, de réglementation de la juridiction contentieuse administrative). Les actes susceptibles de contestation sont ceux approuvés par les organes de gouvernement et d'administration des Chambres législatives, en application de la législation et des règlements parlementaires, mais jamais ceux-ci directement, sans préjudice de la possibilité attribuée aux tribunaux de justice de soulever la question relative à la constitutionnalité du règlement parlementaire appliqué. Les actes parlementaires susceptibles de recours judiciaire sont ceux qui produisent des effets juridiques vis-à-vis de tierces personnes, différentes des membres du Parlement: son personnel, les adjudicataires, etc., mais pas les actes internes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre (*interna corporis*).

Le Tribunal Constitutionnel, de son côté, contrôle la validité des règlements parlementaires par voie du recours ou de la question d'inconstitutionnalité (ATC 101/1983, du 18 novembre). Dans la pratique, le Tribunal a connu de contestations présentées par les minorités politiques (50 Députés ou Sénateurs des Cortes Generales) ou à la suite de contestations entre l'État central et les Communautés Autonomes. Il a contrôlé les règlements du Congreso (Chambre des Députés) (ATC 101/1983, du 18 novembre ; 119/1990, du 21 juin), du Sénat (ATC 90/1985, du 22 juillet ; 205/1990, du 13 décembre) et de nombreuses Assemblées des Communautés Autonomes (par exemple, de la Navarre : ATC 28/1984, du 28 février, ou 141/1990, du 20 septembre ; de la Galice : ATC 226/2004, du 29 novembre). Il a également contrôlé la validité du Statut du personnel des Cortes Generales (Parlement) (ATC 139/1988, du 8 juillet ; 121/1997, du 1^{er} juillet).

Il est impossible de contester des règlements parlementaires par voie du recours en protection : la Loi rectrice du Tribunal Constitutionnel limite les recours en protection parlementaires à ceux qui sont interjetés contre des “décisions ou des actes sans valeur de Loi” (art. 42 de la LOTC). Cette voie, suivie normalement à l'initiative des députés ou des groupes parlementaires minoritaires, permet de contrôler les décisions prises par les Chambres ou par les organes de gouvernement de celles-ci : non admission de propositions de loi ou de non loi, questions, interpellations, attribution de commissions, formation de groupe mixtes, etc.

Dans une situation intermédiaire ambiguë se trouvent les décisions réglementaires prises par les Présidents ou d'autres organes de direction des Chambres, tels que le Bureau ou le Comité des Porte-parole. Il s'agit de décisions qui servent à interpréter les règlements parlementaires ou, dans des cas extrêmes, à remédier aux lacunes de ceux-ci en attendant qu'ils soient réformés. À partir des Arrêts 118/1988, du 20 juin, et 119/1990, du 21 juin, la jurisprudence a précisé que ce type d'actes peut faire l'objet de contrôle en instance de protection constitutionnelle. Le Tribunal Constitutionnel garantit que les dispositions ne représentent pas d'innovation ou de contradiction par rapport au contenu du règlement qu'elles se bornent formellement à interpréter ou à intégrer : il n'est pas licite que le Président ou d'autres organes de gouvernement modifient les dispositions du règlement ou qu'ils soustraient à l'Assemblée Plénière de la Chambre la compétence pour réglementer sa propre organisation et fonctionnement.

5. Le contrôle de constitutionnalité – précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels il est exercé le contrôle.

Dans les procédures de contrôle abstrait de constitutionnalité, aussi bien le recours que la question d'inconstitutionnalité, le Tribunal vérifie la conformité à la Constitution “des Lois, des dispositions réglementaires ou des actes ayant force de Loi” ou, de façon plus synthétique, de toute “norme à rang de Loi” (arts. 31 et 35.1 de

la LOTC). La Loi rectrice du Tribunal spécifie de façon détaillée les types d'acte législatif susceptibles de déclaration d'inconstitutionnalité (art. 27.2 de la LOTC) :

- a) Les statuts d'autonomie et les autres lois organiques.
- b) Les autres lois, dispositions réglementaires et actes de l'état ayant force de loi. Dans le cas des décrets législatifs, qui sont des dispositions ayant force de loi adoptées par le Gouvernement par délégation du Parlement, il est entendu que la compétence du Tribunal est exercée sans préjudice de la compétence de contrôle propre des tribunaux du Pouvoir judiciaire (article 82 de la Constitution).
- c) Les traités internationaux.
- d) Les règlements des Chambres et des Cortes Generales (le Parlement).
- e) Les lois, les actes et les dispositions réglementaires ayant force de loi des Communautés Autonomes, avec la même exception visée à l'alinéa b) en ce qui concerne les cas de délégation législative.
- f) Les règlements des Assemblées législatives des Communautés Autonomes.

Le Tribunal espagnol contrôle également la constitutionnalité des lois dans les autres procédures constitutionnelles. Dans les recours en protection, sa Loi rectrice prévoit que s'il fallait faire droit au recours parce que la loi appliquée violait des droits fondamentaux ou des libertés publiques, la Chambre ou, le cas échéant, la Section soumettra la question à l'Assemblée Plénière (art. 55.2 de la LOTC, réformé en 2007 ; ATC 41/1981, du 18 décembre ; 202/2002, du 28 octobre). Il en est de même en ce qui concerne les conflits de compétence entre l'État et une Communauté Autonome : si la compétence avait été attribuée par une loi ou une norme à rang de loi, le Tribunal en vérifiera la validité. La seule condition requise est que la procédure se déroule conformément à ce qui est prévu pour le recours d'inconstitutionnalité, en donnant audience aux Parlements et aux Gouvernements concernés (art. 67 de la LOTC ; ATC 5/1987, du 27 janvier ; 45/1991, du 28 février).

- 6. a) Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à porter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il, aussi, une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.**

L'arrêt qui déclare l'inconstitutionnalité d'une loi déclare, en général, la nullité des préceptes qui sont contraires à la Constitution *sentencia* (art. 39.1 de la LOTC). Cette déclaration de nullité a valeur de chose jugée; elle oblige tous les pouvoirs publics et produit des effets généraux à compter de la date de sa publication au "Boletín Oficial del Estado" (Journal Officiel de l'État) (art. 38.1 de la LOTC).

Tous les arrêts du Tribunal Constitutionnel sont publiés officiellement (art. 164.1 de la CE). La Loi rectrice du Tribunal précise qu'ils doivent être publiés dans un délai de trente jours à compter de la date de l'arrêt (art. 86.2 de la LOTC).

Par conséquent, lorsque le Tribunal exerce sa fonction de "législateur négatif", il n'est pas nécessaire de modifier la loi déclarée inconstitutionnelle : les articles ou les incises inconstitutionnels sont nuls par l'effet direct de l'arrêt constitutionnel. Il en est normalement ainsi, comme le prouvent quelques Arrêts qui peuvent être cités à titre d'exemple : celui qui a déclaré la nullité de divers préceptes de la Ley de protección de la seguridad ciudadana (Loi de protection de la sécurité des citoyens) (ATC 341/1993, du 18 novembre), ce qui a donné lieu à la démission du Ministre de l'Intérieur qui avait promu la Loi ; l'Arrêt qui a déclaré nulle une grande partie de la législation étatique en matière d'urbanisme (ATC 61/1997, du 20 mars) ; ou encore celui qui a déclaré nuls quelques préceptes du nouveau Statut d'Autonomie de la Catalogne (ATC 31/2010, du 28 juin). Comme cela a été affirmé notamment dans l'Arrêt 54/2002, du 27 février (F J 8), la "déclaration de nullité d'une norme légale ... doit être considérée comme une forme appropriée de réparation ou de résolution de la situation d'inconstitutionnalité constatée et déclarée par ce Tribunal, dont l'effet immédiat est que le précepte inconstitutionnel est nul, raison pour laquelle il est définitivement exclus du système juridique (ATC 19/1987, du 17 février, F J 6) et, de ce fait, tenu pour inapplicable à compter de la publication de la déclaration de nullité au 'Boletín Oficial del Estado' (Journal Officiel de l'État) (ATC 45/1989, du 20 février, F J 11)".

Le doute fait néanmoins son apparition lorsque l'inconstitutionnalité de la loi ne peut pas être réparée par voie de sa simple annulation ou lorsque l'inconstitutionnalité ne concerne pas le texte de la loi mais l'interprétation suivie par les organes judiciaires.

Depuis l'Arrêt 45/1989 (du 20 février, F J 11), la jurisprudence constitutionnelle soutient que la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition légale n'est pas toujours forcément liée à la déclaration de sa nullité. Il en est ainsi lorsque "la raison de l'inconstitutionnalité du précepte réside non pas dans une détermination textuelle quelconque de celui-ci mais dans son omission" (dans le même sens, les ATC 222/1992, du 11 décembre, F J 7 ; 96/1996, du 30 mai, F J 22 ; 235/1999, du 20 décembre, F J 13 ; 138/2005, du 26 mai, F J 6 ; 236/2007, du 7 novembre, F J 17 ; 120/2010, du 24 novembre, F J 6 ; ou 131/2010, du 2 décembre, F J 6).

Le cas le plus fréquent de simple inconstitutionnalité de la loi naît lorsque la violation du principe d'égalité face à la loi est appréciée : le différent traitement légal visé à la loi objet de contrôle viole l'article 14 de la Constitution; toutefois, la loi peut réglementer la matière de façons différentes à la condition qu'elle n'implique pas une inégalité dépourvue de toute justification objective et raisonnable. C'est ce qu'a estimé, par exemple, l'Arrêt 45/1989, qui a déclaré que la Loi de 1978 réglementant l'impôt sur le revenu des personnes physiques discriminait les ménages par rapport à d'autres unités familiales ; l'Arrêt 222/1992, qui a déclaré que la Ley de arrendamientos urbanos (Loi des contrats de location d'immeubles) de 1964

discriminait les couples qui cohabitaient maritalement parce qu'elle ne leur reconnaissait pas le droit de subrogation dans l'habitation du fait du décès du locataire, droit qu'elle reconnaissait par contre au conjoint de celui-ci ; ou l'Arrêt 236/2007, qui a déclaré que la Ley de extranjería (Loi des étrangers) de 2000 ne pouvait pas empêcher radicalement les étrangers qui se trouvaient en Espagne de façon irrégulière d'exercer les droits de réunion, d'association et de syndication, mais qu'il n'était pas non plus obligatoire de les mettre sur un pied d'égalité avec les immigrants qui avaient obtenu un permis de résidence en Espagne pour ce qui était de la jouissance de ces droits constitutionnels.

D'autres cas d'inconstitutionnalité sans nullité sont apparus dans le cadre de l'État des Communautés Autonomes. L'Arrêt 96/1996 a apprécié que la Loi de l'État de 1988 relative à la discipline et au contrôle des établissements de crédit violait la Constitution et les Statuts d'autonomie respectifs vu qu'elle ne reconnaissait pas la compétence des Communautés Autonomes appelantes sur des établissements financiers déterminés ; il incombait cependant au législateur étatique de déterminer les attributions des autorités étatiques et autonomes sur les différents établissements financiers, ce qui devait être fait lors de l'établissement de la législation de base en matière de crédit et de banque, adaptée aux intérêts généraux.

Dans tous ces cas, l'arrêt constitutionnel se borne à déclarer l'inconstitutionnalité de la loi, ce qui implique deux conséquences : la première, qu'elle ne peut pas être appliquée dans sa teneur littérale par les organes du Pouvoir judiciaire ; la seconde, qu'elle doit être réformée par le législateur pour mettre son texte en conformité avec la Constitution. Dans ces cas, l'inconstitutionnalité du précepte doit être corrigée par le Législateur, dans l'exercice de sa liberté de configuration réglementaire, dérivée de sa position constitutionnelle et, en dernier ressort, de sa liberté démocratique spécifique (ATC 96/1996, du 30 mai, F J 23, et 236/2007, du 7 novembre, F J 17).

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques pour réglementer ces cas exceptionnels de lois inconstitutionnelles mais qui ne sont pas déclarées nulles. Les dispositions introduites par le projet établi par le Gouvernement, qui donnerait lieu à la Loi Organique 6/2007, n'ont pas abouti : les Cortes (le Parlement) ont préféré ne pas modifier les dispositions de la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel, qui sur ce point n'ont pas été modifiées depuis le texte initial adopté en 1979.

Par conséquent, il n'existe pas de délais légaux réglant le temps dont dispose le législateur pour modifier la loi déclarée inconstitutionnelle, afin de la mettre en conformité avec la Constitution. Les arrêts constitutionnels se sont bornés à lui demander d'agir dans "un délai raisonnable" (par exemple, l'ATC 96/1996, du 30 mai, F J 23, et 236/2007, du 7 novembre, F J 17). Tout cela, sans préjudice de l'éventuel contrôle de constitutionnalité des futures dispositions législatives, qui serait à nouveau du ressort du Tribunal Constitutionnel.

L'Arrêt 195/1998, du 1^{er} octobre, constitue un cas particulier. En règle générale, "la Loi Organique n'autorise pas ce Tribunal, à la différence de ce qui arrive dans

d'autres systèmes [faisant allusion à l'Autriche, à l'Allemagne et à d'autres systèmes similaires], à ajourner ou différer le moment de la prise d'effet de la nullité" (ATC 45/1989, du 20 février, F J 11). Toutefois, l'Arrêt 195/1998, après avoir raisonné qu'il incombait à la Communauté Autonome de délimiter le cadre géographique d'une réserve naturelle, a déclaré que la Loi de l'État qui l'avait fait était inconstitutionnelle. Mais elle a évité de la déclarer nulle avec prise d'effet immédiate pour éviter l'absence de protection environnementale, qui avait donné lieu à un blâme de la part de l'Union Européenne (Arrêt du Tribunal de Justicia (Cour de Justice) du 2 août 1993, affaire C-355/90). Par conséquent, les effets de la nullité de la loi ont été différés jusqu'à ce que la Communauté Autonome adopte la pertinente disposition afin de protéger l'espace naturel des Marismas de Santoña.

Lorsque ce n'est pas le texte de la loi qui s'avère inconstitutionnel mais l'une des interprétations possibles du précepte, l'arrêt constitutionnel peut le déclarer de façon expresse (depuis les ATC 5/1981, du 13 février, et 14/1981, du 29 avril). L'Arrêt 5/1981 a signalé que les "dénommés dans une partie de la doctrine Arrêts interprétatifs, c'est-à-dire ceux qui rejettent une requête d'inconstitutionnalité ou, ce qui revient au même, déclarent l'inconstitutionnalité d'un précepte contesté dans la mesure où celui-ci est interprété dans le sens que le Tribunal Constitutionnel estime conforme à la Constitution ou n'est pas interprété dans le sens (ou les sens) qu'il considère non conformes sont ... un moyen auquel la jurisprudence constitutionnelle d'autres pays a eu recours pour ne pas produire de lacunes superflues dans le système, évitant en même temps que le maintien du précepte contesté ne puisse léser le principe fondamental de la primauté de la Constitution. Il s'agit d'un moyen licite auquel le Tribunal peut avoir recours, bien que son utilisation s'avère très délicate et difficile, mais l'émanation d'un Arrêt de ce genre ne peut faire l'objet d'une prétention des appelants. Le Tribunal Constitutionnel est l'interprète suprême de la Constitution, pas un législateur, raison pour laquelle il n'y a lieu de lui demander qu'un prononcé concernant la conformité ou la non conformité des préceptes avec la Constitution" (ATC 5/1981, F J 6).

C'est ce qu'il a fait en toute normalité depuis l'Arrêt 14/1981, du 29 avril, dont la décision a signalé qu'un précepte légal n'était pas conforme à la Constitution en partie "mais qu'il est conforme à la Constitution s'il est interprété dans le sens" qu'indiquait la décision elle-même. Cette pratique continue sans défaillance comme le prouvent, par exemple, les Arrêts 31/2010, du 28 juin, ou 73/2010, du 18 octobre.

Parfois, le Tribunal Constitutionnel considère qu'une loi, dont le texte est compatible avec la Constitution, est interprétée par les tribunaux du Pouvoir judiciaire lorsqu'ils l'appliquent dans des litiges ou des procès concrets dans des termes qui violent un droit fondamental. Ces cas se présentent normalement dans le cadre du recours en protection. L'arrêt constitutionnel exprime l'interprétation de la loi constitutionnellement proscrite, ou bien l'interprétation constitutionnellement correcte et, sur la base de cette prémisse, adopte les autres mesures de réparation du droit dans le cas concret.

Dans ces cas, l'interprétation de la loi qui a été déclarée conforme à la Constitution par le Tribunal est obligatoire pour tous les pouvoirs publics, notamment pour tous les organes judiciaires. C'est ce qui est clairement prévu à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et ce qui a été mis en relief par plusieurs arrêts constitutionnels (comme cela est expliqué de façon plus détaillée à l'alinéa III.3).

6. b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour Constitutionnelle : veuillez spécifier les conditions.

Non. La seule façon de pouvoir rectifier, sans toutefois infirmer, un arrêt du Tribunal Constitutionnel qui interprète la Constitution serait de mettre en œuvre une réforme constitutionnelle.

C'est ce qui s'est passé lorsque le Tribunal espagnol a déclaré en 1992 que le droit que le Traité de l'Union Européenne signé à Maastricht attribuait aux citoyens européens à être élus dirigeants des collectivités locales était contraire à la Constitution espagnole (art. 13 de la CE : Déclaration 1/1992, du 1^{er} juillet). Pour pouvoir ratifier le Traité de Maastricht, les Cortes Generales (le Parlement) ont été obligées de réformer le précepte constitutionnel. La Réforme du 1^{er} août 1992, la première et pour l'instant la seule modification du texte constitutionnel, était la seule façon de surmonter l'objection soulevée par le Tribunal Constitutionnel.

La question est différente lorsque l'arrêt constitutionnel ne déclare pas contraire à la Constitution une loi mais l'interprétation et l'application de celle-ci par les Tribunaux. Dans ces cas, une réforme des lois qui ont donné lieu au désaccord jurisprudentiel est toujours possible et la nouvelle loi peut établir expressément la norme que les organes judiciaires avaient déduite des textes législatifs précédents.

Il en va différemment si le Tribunal Constitutionnel a déclaré une nullité pour cause de défauts formels (compétence ou procédure) ou s'il a interprété une loi conformément à la Constitution. L'arrêt constitutionnel n'empêche pas que le législateur compétent, et à travers la procédure visée à la Constitution, modifie la loi. Par conséquent, dans ces cas-là le législateur peut établir une norme différente de celle déduite par le Tribunal Constitutionnel d'une lecture de la loi précédente à la lumière de la Constitution.

Ainsi, par exemple, l'Arrêt 51/1982, du 19 juillet, a annulé un précepte du Décret Législatif de procédure du travail parce que, en supprimant la possibilité de faire appel contre le jugement des Tribunaux en matière de classification professionnelle, le Gouvernement avait dépassé les limites de la délégation législative accordée par les Cortes Generales (le Parlement) pour refondre la réglementation de procédure des conseils de prud'hommes. Toutefois, il a précisé qu'il "n'existe aucun précepte constitutionnel qui impose la double instance comme nécessaire" en matière de travail. De ce fait, le Parlement (pas le Gouvernement) pouvait supprimer l'appel dans ce genre de procès, ce qu'il a finalement fait (principe de base 24 de la Loi 7/1989, du

12 avril, loi-cadre de la procédure en matière de travail, qui a donné lieu à l'art.137.3 du texte refondu par le Décret Royal Législatif 521/1990, du 27 avril).

En matière pénale, la jurisprudence constitutionnelle a été très stricte en ce qui concerne l'appréciation du délit de conduite sous l'influence de boissons alcoolisées : pour condamner un conducteur pour ce délit, il faut prouver non seulement qu'il avait bu mais aussi l'influence que la consommation d'alcool a eue sur la conduite (à partir de l'ATC 145/1985, du 28 octobre). La doctrine constitutionnelle n'empêche pas que le législateur modifie le type pénal : depuis la réforme du Code pénal de 2010, le conducteur commet un délit par le simple fait de conduire après avoir bu de façon excessive (art. 379 du Code pénal, réformé par la Loi Organique 5/2010, du 22 juin).

Une situation similaire se produit lorsque la jurisprudence constitutionnelle détecte des lacunes ou des aspects conflictuels dans le système : dans certains cas, le législateur se sent poussé à intervenir pour mettre au clair la réglementation ou pour renforcer les garanties légales. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner les nombreux problèmes détectés par la jurisprudence constitutionnelle en matière d'assignations de défendeurs ou de tiers intéressés par voie d'édits. La législation pré-constitutionnelle prévoyait que si le défendeur dans un procès ne pouvait pas être trouvé chez lui, pour lui communiquer l'introduction de la demande à son encontre, il pouvait être assigné par voie d'un édit publié dans les journaux officiels qui, normalement, passait inaperçu. Qui plus est, il suffisait que le demandeur déclare qu'il ignorait le domicile actuel du défendeur pour que la plupart des tribunaux aient recours à l'assignation par voie d'édit sans effectuer de vérifications additionnelles. Les nombreuses situations d'absence de protection générées par cette réglementation ont donné lieu à de nombreux arrêts constitutionnels qui ont accordé la protection et ont annulé de nombreux procès (à partir de l'ATC 1/1983, du 13 janvier). Lorsque, finalement, en l'an 2000, une nouvelle Loi de la procédure civile a été adoptée et a abrogé le texte de 1881, la nouvelle Loi a totalement modifié la réglementation des assignations et a renforcé considérablement les garanties des défendeurs dans le sens indiqué par la jurisprudence constitutionnelle (voir arts. 149, 155 ss de la Loi 1/2000, du 7 janvier). Il en a été de même dans les tribunaux de l'ordre contentieux administratif : la Loi de 1998 en vigueur a réglementé l'assignation des intéressés dans des termes plus en accord avec le droit fondamental à une tutelle judiciaire sans souffrir d'absence de protection, dans le sens indiqué par un fort courant jurisprudentiel (art. 49 de la Loi 29/1998, du 13 juillet ; ATC 9/1981, du 31 mars).

7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour Constitutionnelle et d'autres organismes ? Si oui, quelle est la nature de ces contacts / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent des deux parts ?

Le Tribunal Constitutionnel entretient des relations institutionnelles avec les autres autorités de l'État, aussi bien avec les institutions générales (la Couronne, la Présidence du Gouvernement, le Congreso (la Chambre des Députés) et le Sénat, le

Conseil Général du Pouvoir Judiciaire) qu'avec celles des Communautés Autonomes. Ces relations sont canalisées à travers la Présidence du Tribunal, dont l'une des fonctions consiste notamment à assurer la représentation du Tribunal (art. 15 de la LOTC).

Ces relations se concrétisent par des communications officielles (communication aux hauts organes de l'État des arrêts qui les concernent, démarches en rapport avec la désignation et la cessation des magistrats et du personnel du Tribunal, etc.) et par sa présence à des actes officiels. À cet effet, le Président du Tribunal Constitutionnel bénéficie d'un rang protocolaire élevé: il s'agit de la cinquième autorité de l'État, immédiatement derrière le Roi, le Président du Gouvernement, celui du Congreso (la Chambre des Députés) et celui du Sénat, et devant celui de la Cour Suprême (Décret Royal 2099/1983, du 4 août, portant approbation du Règlement d'organisation générale des préséances au sein de l'État ; voir l'ATC 12/1985, du 30 janvier).

Toutefois, ces relations *ad extra* du Tribunal ne peuvent pas être considérées comme des mécanismes de coopération. Le seul qui pourrait être considéré comme tel est celui que le Tribunal a avec l'Administration qui publie le journal officiel de l'État, afin de garantir l'accomplissement du devoir de publication officiel de ses arrêts (art. 164 de la CE ; arts. 86 et 99.1.b de la LOTC). À cet effet, il coopère étroitement avec le Ministère de la Présidence, auquel est rattachée la Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado (l'Agence Étatique Journal Officiel de l'État), et directement avec celle-ci. Depuis 1982, le Tribunal a passé une série ininterrompue de conventions de collaboration avec l'organisme qui publie le BOE (Journal Officiel de l'État) afin de garantir la diffusion de la doctrine constitutionnelle, préalable à sa compilation et son classement par le Secrétariat Général (la convention en vigueur date du 25 novembre 2009). En ce moment, le Tribunal Constitutionnel et le Boletín Oficial del Estado (Journal Officiel de l'État) coéditent les tomes imprimés du répertoire de la "Jurisprudence constitutionnelle" et ont une base de données sur l'Internet (qui peut être consultée sur les sites www.boe.es et www.tribunalconstitucional.es).

II. LA SOLUTION DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Quels sont les traits caractéristiques du contenu d'un conflit juridique de nature organique (constitutionnelle) surgi entre les autorités publiques ?

Le Droit espagnol distingue différents types de conflits : les conflits entre les organes constitutionnels de l'État ; les conflits constitutionnels de compétence entre l'État et les Communautés Autonomes, ou entre plusieurs Communautés Autonomes ; et les conflits en défense de l'autonomie locale ou de l'autonomie forale (art. 161 de la CE, arts. 2.1 et 59 de la LOTC).

Tous les conflits soumis à la juridiction du Tribunal Constitutionnel se caractérisent par un élément commun : ils ont trait aux compétences ou attributions accordées par la Constitution, soit directement dans ses préceptes soit indirectement, dans les Statuts d'autonomie ou d'autres lois qui la détaillent (art. 59 de la LOTC).

Des différentes procédures, celle qui intéresse ce Tribunal est celle qui peut s'engager entre les organes constitutionnels de l'État. C'est donc sur celle-ci que nous allons dorénavant mettre l'accent.

Les conflits de compétence entre les institutions générales de l'État et les Communautés Autonomes (arts. 59 – 72 de la LOTC) servent à délimiter les compétences de l'un et des autres, telles qu'elles sont établies à l'article 149 et concordants de la Constitution et au Statut d'autonomie de la Communauté Autonome respective, ainsi que par les lois, organiques ou ordinaires, édictées pour délimiter les domaines propres à l'État et à la Communauté. Ce genre de conflits peut être déclenché par les dispositions, les décisions et les actes de tout type adoptées, prises ou effectués par des autorités quelles qu'elles soient, de l'État ou de l'une des 17 Communautés Autonomes. L'arrêt constitutionnel établit qui est le titulaire de la compétence contestée et peut prendre des mesures pour rétablir l'ordre constitutionnel.

Les conflits en défense de l'autonomie locale permettent que les Mairies, les Diputaciones provinciales (Conseils généraux) ou d'autres organismes locaux défendent leur cadre d'autonomie face aux lois de l'État ou de leur Communauté Autonome (arts. 75 bis – 75 quinquies de la LOTC). Cette procédure a été introduite par la Loi Organique 7/1999, du 21 avril. La récente Loi Organique 1/2010, du 1er février, a créé le conflit en défense de l'autonomie forale des territoires historiques de la Communauté Autonome du Pays Basque (disposition additionnelle 5 de la LOTC).

2. Précisez s'il incombe à la cour constitutionnelle de trancher de tels conflits.

Tous les conflits qui viennent d'être mentionnés sont du ressort du Tribunal Constitutionnel. Toutefois, les différents pouvoirs publics ont la possibilité de régler

leurs différends en saisissant les Tribunaux du Pouvoir judiciaire. Normalement, ils le font en contestant les dispositions ou les actes édictés par l'une des Administrations publiques quelle qu'elle soit (l'Administration Générale de l'État, celle d'une Communauté Autonome ou celle d'une Mairie ou d'un autre organisme local) auprès des Tribunaux contentieux administratifs, en faisant valoir qu'ils violent une loi quelconque : la Constitution, les lois ou n'importe laquelle des autres normes qui forment le système juridique. Les litiges qui opposent des pouvoirs publics en matière de propriété ou dans des matières régies par le Droit privé sont réglés par les Tribunaux de l'ordre civil. Finalement, les litiges qui concernent des travailleurs soumis au Droit du travail ou des questions de la Sécurité Sociale sont du ressort des Tribunaux de l'ordre social de la juridiction (art. 9 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).

Les conflits qui opposent les autorités du Pouvoir exécutif et les tribunaux du Pouvoir judiciaire ont une voie de règlement spécifique : les conflits de juridiction. Ils sont réglementés par une loi spéciale, la Loi Organique 2/1987, du 18 mai, des conflits juridictionnels. Ils sont tranchés par le Tribunal de Conflictos de Jurisdicción (Tribunal des Conflits de Juridiction), présidé par le Président de la Cour Suprême et formé, à part égales, par des Magistrats de la Cour Suprême et des Conseillers permanents du Conseil d'État (ATC 56/1990, du 29 mars, F J 37).

L'Arrêt 45/1986, du 17 avril, a signalé que les "organes d'expression du Pouvoir Judiciaire (qui est un pouvoir à configuration plurale, pour exercer la fonction juridictionnelle, en jugeant et en faisant exécuter ce qui a été jugé 'au nom du Roi'), n'ont pas accès au conflit d'attributions, car les organes judiciaires considérés en eux-mêmes ne sont pas des 'organes constitutionnels' pour ce qui est de l'introduction du conflit d'attribution selon l'art. 59.3 de la LOTC, et les conflits possibles entre Juges et Tribunaux et d'autres organes de l'État ont d'autres voies procédurales prévues". Il a également expliqué que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui est configuré par la Constitution comme son "organe de gouvernement", ne peut pas soulever de conflits de juridiction au nom des Tribunaux mais exclusivement des conflits d'attributions "pour défendre celles qui lui reviennent constitutionnellement et légalement". Le Conseil judiciaire "ne saurait être, même à des fins procédurales, le 'représentant' du Pouvoir Judiciaire, car cela serait contraire au principe constitutionnel de 'l'indépendance des Juges et des Magistrats' (art. 117.1 de la CE)" (ATC 45/1986, F J 5).

Le Tribunal Constitutionnel est le seul compétent pour régler les conflits qui opposent les hauts organes de l'État.

L'aspect qui caractérise ces conflits entre des organes constitutionnels de l'État est que l'un d'eux estime qu'un autre "prend des décisions en assumant des attributions que la Constitution ou les Lois organiques accordent au premier" (art. 73.1 de la LOTC). Si le Tribunal Constitutionnel est saisi du conflit, l'arrêt rendu par celui-ci doit déterminer à quel organe reviennent les attributions constitutionnelles contestées.

Il peut également déclarer nuls les actes exécutés avec envahissement de compétences et statuer, le cas échéant, sur les situations juridiques produites entre-temps (art. 74.2 de la LOTC).

Le Tribunal Constitutionnel espagnol n'a réglé que deux conflits inter-organiques au cours de son histoire.

L'Arrêt 45/1986, du 17 avril, a jugé trois conflits que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire avait soulevés contre les actes par voie desquels le Congreso (la Chambre des Députés) et le Sénat ont adopté les textes qui ont abouti à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire actuellement en vigueur (Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, réformée).

De son côté, l'Arrêt 234/2000, du 3 octobre, a tranché le conflit engagé par le Gouvernement contre le Sénat en rapport avec la Décision du Bureau de ladite Chambre, du 29 novembre 1995, qui n'avait pas admis la déclaration d'urgence du Gouvernement relative au traitement du projet de Loi Organique portant réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse. Ce refus a empêché le débat et le vote du projet de loi avant les élections générales, convoquées par le Décret Royal 1/1996, du 8 janvier, et célébrées en mars 1996 avec un changement de majorité politique.

3. Quelles sont les autorités publiques entre lesquelles ces litiges peuvent-ils survenir ?

Le Gouvernement, le Congreso de los Diputados (la Chambre des Députés), le Sénat ou le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire sont les seuls organes qui peuvent soulever ces conflits et ce sont les seuls organes contre lesquels ils peuvent être soulevés (arts. 59.3 et 73.1 de la LOTC). Les Communautés Autonomes sont exclues de ce genre de conflits entre des organes : elles peuvent avoir recours au recours d'inconstitutionnalité, lorsqu'il s'agit de contester des lois de l'État, ou au conflit de compétence lorsqu'il s'agit de dispositions à rang inférieur à la loi. Mais les conflits organiques sont réglés à l'intérieur de l'État central, entre les autorités d'ordre national.

Le Gouvernement, formé par les Ministres et dirigé par son Président, est à la tête du pouvoir exécutif : il dirige la politique intérieure et extérieure, l'Administration civile et militaire et la défense de l'État (arts. 97 et suivants de la Constitution).

Le Congreso (la Chambre des Députés) et le Sénat forment les deux chambres des Cortes Generales (le Parlement), qui représentent le peuple espagnol (arts. 66 et suivants de la CE). Le Congreso (la Chambre des Députés) comprend 350 députés, élus au suffrage universel tous les quatre ans conformément à des critères de représentation proportionnelle. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale:

elle est formée par des sénateurs élus, comme dans le cas du Congreso (la Chambre des Députés), dans des circonscriptions provinciales, ainsi que par des sénateurs désignés par les différentes Communautés Autonomes.

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, enfin, est l'organe de gouvernement de ce pouvoir (art. 122 de la CE). Il est formé par le Président de la Cour Suprême, qui en assure la présidence, et par vingt membres désignés par le Roi pour une période de cinq ans. De ceux-ci, douze doivent être des juges et des magistrats, de toutes les catégories judiciaires, et huit des avocats et autres juristes à la compétence reconnue élus par les Cortes Generales (le Parlement).

Il n'est peut-être pas superflu de rappeler que le Roi est inviolable (art. 56 de la Constitución) : il est impossible de susciter un conflit ou un procès quelconque à son encontre.

4. Les actes juridiques, les faits ou les actions susceptibles d'engendrer de tels conflits : sont-ils liés uniquement aux conflits relatifs à la compétence ou impliquent-ils aussi des situations, où une autorité publique peut contester la constitutionnalité d'un acte rendu par une autre autorité publique ? Si votre cour de contentieux constitutionnel a jugé de pareils litiges ; présentez des exemples.

Le conflit peut être suscité lorsque l'un des organes de l'État "estime qu'un autre de ces organes prend des décisions en assumant des attributions que la Constitution ou les Lois organiques accordent au premier" (art. 73.1 de la LOTC). La jurisprudence a précisé que cette "particulière et très spéciale procédure" constitutionnelle "a pour objet principal une revendication de compétence suscitée par un de ces organes constitutionnels suite à des actes ou à des décisions d'un autre organe constitutionnel. La *vindicatio potestatis* ne peut porter que sur des actes constitutifs d'un envahissement de compétences (art. 75.2 de la LOTC) et poursuit, une fois la phase préalable de demande de révocation épuisée, que l'on détermine l'organe auquel reviennent les attributions constitutionnelles contestées" (ATC 45/1986, du 17 avril, F J 1).

Le conflit d'attributions entre des organes constitutionnels de l'État est différent du conflit de compétences entre l'État et les Communautés Autonomes. Ce dernier garantit "le cadre d'autodétermination d'un organisme créateur d'un système propre". Au contraire, le conflit d'attributions garantit "l'existence de la structure constitutionnelle conçue comme un système de relations entre des organes constitutionnels dotés de compétences propres ... L'intérêt préservé par la procédure conflictuelle est strictement celui du respect de la pluralité ou complexité de la structure de pouvoirs constitutionnels, ce que l'on a traditionnellement appelé la 'division des pouvoirs', ce qui rend cohérent le fait que le seul vice que l'on puisse y détecter soit celui dérivé d'un envahissement d'attributions qui ne respecte pas cette répartition constitutionnelle des pouvoirs" (ATC 45/1986, F J 4).

En d'autres termes, "le conflit constitutionnel d'attributions n'est pas une procédure de contestation car il a pour objet une revendication de compétence face à des décisions ou des actes d'autres organes constitutionnels qui impliquent un envahissement effectif et réel d'attributions au préjudice de l'organe qui aurait dû les prendre" (ATC 45/1986, F J 2). Par conséquent, il s'agit d'une "voie de réparation, non préventive, et ce n'est qu'indirectement, par suite de la reconnaissance de l'envahissement d'attributions, qu'il peut avoir des effets de contestation sur de tels actes et attributions" (ATC 45/1986, F J 1).

L'Arrêt 234/2000, du 3 octobre, a modéré cette caractérisation si stricte: il a admis que le conflit porte non pas sur quel est l'organe qui était le titulaire d'une attribution mais sur la question de savoir si l'action d'un autre organe "frustrait l'exercice" d'une attribution dont le titulaire était incontesté. Dans le cas de figure, il n'a pas jugé qui avait le pouvoir de déclarer urgent le traitement d'un projet de loi vu que tout le monde acceptait que c'était le Gouvernement (art. 90.3 de la CE) mais si le Sénat, en rejetant la déclaration d'urgence d'un projet de loi déterminé effectuée par le Gouvernement, avait laissé "frustré l'exercice d'une attribution que le Gouvernement estime être sienne ... en rendant celle-ci impossible dans le cas en question". L'important, par conséquent, est que l'on cherche à "préserver le cadre d'attributions de l'un des organes constitutionnels mentionnés à l'art. 59.3 de la LOTC face à la décision d'un autre" (ATC 234/2000, F J 5).

5. Quels sont les titulaires ayant le droit de saisir la cour constitutionnelle pour juger de semblables conflits ?

Comme cela a déjà été indiqué à la réponse à la question 3, un conflit entre des organes constitutionnels ne peut être suscité que par le Gouvernement, le Congreso de los Diputados (la Chambre des Députés), le Sénat ou le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (arts. 59.3 et 73.1 de la LOTC).

La décision de susciter un conflit doit être prise "par accord de leurs Assemblées Plénières respectives" (art. 73.1 de la LOTC).

Ces organes agissent représentés et défendus par leurs Avocats (art. 82.2 de la LOTC). L'Avocat de l'État agit au nom et pour le compte du Gouvernement. Les Chambres parlementaires ont agi par voie de leurs services juridiques, les Letrados de Cortes (Avocats du Parlement). Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a agi, dans la pratique, représenté par son Président.

L'Arrêt 45/1986, du 17 avril, a précisé que la qualité pour susciter un conflit d'attributions exige, outre le fait d'être un des organes constitutionnels de l'État, "qu'il existe dans le cas de figure une connexion spécifique entre l'organe demandeur et les attributions défendues qui doivent être considérées comme propres face à l'envahissement, par un exercice indu, de l'organe constitutionnel défendeur. Ce type

de procédure conflictuelle exige non seulement que l'on estime que des attributions déterminées sont exercées anti-juridiquement par un autre organe constitutionnel mais aussi que l'organe qui suscite le conflit assure et défende être le titulaire de l'attribution constitutionnelle contestée" (ATC 45/1986, F J 4).

6. Quelle est la procédure à résoudre un pareil litige ?

Les conflits d'attributions entre des organes constitutionnels ont deux phases parfaitement différenciées : pré-procédurale et contentieuse (voir les arts. 73, 74 et 75 de la LOTC).

Avant de saisir le Tribunal Constitutionnel, l'organe qui se considère envahi dans ses attributions doit s'adresser à l'organe envahisseur et lui demander de révoquer la décision qui donne lieu à l'assomption indue d'attributions. Pour ce faire, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la prise de connaissance de la décision conflictuelle.

Si l'organe auquel est adressée la notification affirme qu'il agit dans l'exercice constitutionnel et légal de ses attributions, l'organe qui estime ses attributions indûment assumées saisira du conflit le Tribunal Constitutionnel dans un délai d'un mois à compter de ce moment-là. Il peut faire la même chose si l'organe requis ne rectifie pas sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La phase procédurale est simple. Une fois l'acte initial reçu, le Tribunal, dans un délai de dix jours, transmettra l'acte en question à l'organe requis et lui accordera un délai d'un mois pour formuler les allégations qu'il estimera pertinentes. Il adressera les mêmes documents et mises en demeure à tous les autres organes ayant qualité pour susciter ce genre de conflits, lesquels pourront comparaître à la procédure à l'appui du demandeur ou du défendeur s'ils considèrent que le règlement du conflit suscité peut affecter d'une quelconque façon leurs propres attributions.

Une fois les allégations reçues, ou à écoulement du délai pour les formuler, le Tribunal peut faire connaître sa décision sans la moindre formalité supplémentaire. Avant de la faire connaître, il peut toutefois demander aux parties toutes les informations, mises au point ou précisions qu'il jugera nécessaires à sa décision.

7. Quelles sont les solutions que la cour constitutionnelle peut-elle décider ? Veuillez présenter des exemples.

L'arrêt du Tribunal établira à quel organe reviennent les attributions constitutionnelles contestées et déclarera nuls les actes exécutés par envahissement d'attributions ; le cas échéant, il consignera également ce qu'il y aura lieu de faire en ce qui concerne les situations juridiques produites du fait de ces actes (art. 75.1 de la LOTC).

L'Arrêt 45/1986, du 17 avril, a rejeté le conflit suscité par le Conseil judiciaire contre le Congreso (la Chambre des Députés) et le Sénat. Par contre, l'Arrêt 234/2000, du 3 octobre, a fait droit au conflit suscité par le Gouvernement contre le Sénat et sa décision a été la suivante : “déclare que la Décision du Bureau du Sénat en date du 29 novembre 1995 portant non admission de la déclaration d'urgence effectuée par le Gouvernement en rapport avec le Projet de Loi Organique sur la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse a envahi l'attribution accordée au Gouvernement aux termes de l'art. 90.3 de la CE”.

L'Arrêt 234/2000 n'a pas déclaré la nullité de la décision du Sénat parce que le projet de loi avait périmé, par suite de la convocation d'élections générales de 1996: la nullité était superflue (F J 14).

8. Modalités de mettre à l'œuvre la décision de la cour constitutionnelle : actions menées par les autorités publiques visées après la solution du conflit. Veuillez présenter des exemples.

Les règles générales sont applicables: l'arrêt doit être publié au “Boletín Oficial del Estado” (Journal Officiel de l'État), il produit l'effet de la chose jugée et produit les pleins effets vis-à-vis de tout le monde (art. 164 de la CE).

L'effet de la chose jugée est, tout d'abord, formel : l'arrêt constitutionnel ne peut faire l'objet d'aucun recours (art. 93.1 de la LOTC). Ensuite, la chose jugée produit un effet matériel : le conflit réglé quant au fond est définitivement décidé et aucune autre autorité, même pas le Tribunal Constitutionnel lui-même, ne peut se dégager ou ignorer la décision prise.

Les “pleins effets” de l'arrêt constitutionnel vis-à-vis de tout le monde impliquent que la doctrine proposée par le fondement de la décision est obligatoire pour tous les pouvoirs publics. La Constitution, appliqué par son interprète suprême, acquiert un sens indubitable. À compter de ce moment-là, les organes constitutionnels de l'État voient leurs attributions respectives mieux définies. Tout conflit identique ou similaire susceptible de se produire à l'avenir devra être réglé selon les mêmes critères, sauf modification de la doctrine constitutionnelle apportée par le Tribunal réuni en Assemblée Plénière (art. 13 de la LOTC).

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt, voir la réponse à la question III.7.

III. LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES

1. Les décisions de la Cour onstitutionnelle sont :
 - a) définitives;
 - b) susceptibles d'appel ; en l'occurrence, veuillez précisez les titulaires du droit, les délais et la procédure ;
 - c) obligatoires *erga omnes* ;
 - d) obligatoires *inter partes litigantes*.

Comme cela vient d'être dit, les arrêts du Tribunal Constitutionnel espagnol sont sans appel, non susceptibles de recours. En outre, ils sont obligatoires, aussi bien *inter partes* (entre les parties à l'instance) que *erga omnes* (à l'égard de tous) : les arrêts "qui ne se bornent pas à la reconnaissance subjective d'un droit produisent les pleins effets à l'égard de tous" (art. 164 de la CE).

La Loi Organique du Tribunal précise que les "arrêts rendus dans le cadre de procédures d'inconstitutionnalité auront la valeur de la chose jugée, obligeront tous les pouvoirs et produiront des effets généraux à compter de la date de leur publication au 'Boletín Oficial del Estado' (Journal Officiel de l'État)" (art. 38.1 de la LOTC).

Comme cela a été indiqué en temps utile, tous les arrêts du Tribunal Constitutionnel sont publiés de manière officielle (art. 164.1 de la CE). Sa Loi Organique précise que les arrêts doivent être publiés dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision (art. 86.2 de la LOTC).

2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est :
 - a) abrogé;
 - b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
 - c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la cour constitutionnelle;
 - d) d'autres situations.

La règle générale est que l'inconstitutionnalité d'une loi entraîne sa nullité, qui doit être déclarée à l'arrêt : "Lorsque l'arrêt déclarera l'inconstitutionnalité, elle déclarera également la nullité des préceptes contestés" (art. 39.1 de la LOTC).

Comme cela a été dit à la réponse à la question I.6 a), les articles ou incises de la loi qui ont été déclarés inconstitutionnels sont nuls par l'effet direct de l'arrêt constitutionnel. Comme cela a été signalé notamment à l'Arrêt 54/2002, du 27 février (F J 8), la "déclaration de nullité d'une norme légale ... doit être tenue pour une forme appropriée de réparation ou de résolution de la situation d'inconstitutionnalité

constatée et déclarée par ce Tribunal, dont l'effet immédiat est que le précepte inconstitutionnel est nul, raison pour laquelle il est définitivement exclus du système juridique (ATC 19/1987, du 17 février, F J 6) et, de ce fait, tenu pour inapplicable à compter de la publication de la déclaration de nullité au 'Boletín Oficial del Estado' (Journal Officiel de l'État) (ATC 45/1989, du 20 février, F J 11)".

Comme cela a également été signalé à ce moment-là, la situation est différente dans les rares occasions dans lesquelles le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité sans nullité.

3. Une fois rendue une décision d'inconstitutionnalité par la cour constitutionnelle, en quelle manière est-elle obligatoire pour la cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires ?

Dans le cas des questions d'inconstitutionnalité soulevées par des Tribunaux judiciaires, le Tribunal Constitutionnel transmet son arrêt "immédiatement à l'organe judiciaire compétent pour la décision de la procédure. Cet organe notifiera l'arrêt constitutionnel aux parties. Le Juge ou Tribunal sera lié à compter du moment où il aura eu connaissance de l'arrêt constitutionnel et les parties à compter du moment où elles en seront notifiées" (art. 38.3 de la LOTC).

Les effets généraux (*erga omnes*) des arrêts constitutionnels sont produits par sa publication officielle : à compter de ce moment-là, les arrêts qui seront rendus en rapport avec la constitutionnalité de lois "obligeront tous les pouvoirs publics" (art. 38.1 de la LOTC). La Constitution elle-même a pris soin de préciser que la "déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique à rang de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera celle-ci mais l'arrêt ou les arrêts rendus ne perdront pas la valeur de la chose jugée" (art. 161.1.a de la CE). La Loi Organique du Tribunal Constitutionnel détaille un aspect important de cette norme: "Les arrêts déclaratifs de l'inconstitutionnalité de Lois, de dispositions ou d'actes ayant force de Loi ne permettront pas de réviser des procédures finies par voie d'un arrêt ayant force de chose jugée dans lesquelles application aura été faite de Lois, de dispositions ou d'actes inconstitutionnels, sauf dans le cas des procédures pénales ou contentieuses administratives relatives à une procédure de sanction dans laquelle, par suite de la nullité de la norme appliquée, il en découlera une réduction de la peine ou de la sanction, ou une exclusion, une exonération ou une limitation de la responsabilité" (art. 40.1 de la LOTC).

Les organes judiciaires ne sont pas seulement liés par le dispositif ou la partie décisive des arrêts constitutionnels, ils le sont également par leurs fondements (*ratio decidendi*) dans la mesure où ils interprètent les normes de la Constitution. C'est ce qui a été prévu de façon catégorique à la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel de 1979 et à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de 1985 elle-même.

La Loi de 1979 apporte deux précisions: La première, que “la jurisprudence des tribunaux de justice relative aux lois, aux dispositions ou aux actes jugés par le Tribunal Constitutionnel devra être tenue pour corrigée par la doctrine dérivée des arrêts et des décisions qui trancheront les procédures constitutionnelles” (art. 40.2 de la LOTC). La seconde précision établit que “Les arrêts en débouté rendus dans des recours d’inconstitutionnalité et dans des conflits en défense de l’autonomie locale empêcheront tout soulèvement postérieur de la question par l’une ou l’autre des deux voies [recours ou question d’inconstitutionnalité], fondé sur la même infraction du même précepte constitutionnel” (art. 38.2 de la LOTC).

La Loi Organique du Pouvoir Judiciaire établit que “La Constitution est la norme suprême du système juridique et lie tous les Juges et Tribunaux, lesquels interpréteront et appliqueront les Lois et les Règlements selon les préceptes et les principes constitutionnels, conformément à l’interprétation de ceux-ci qui découlera des décisions rendues par le Tribunal Constitutionnel dans toute sorte de procédures” (art. 5.1 de la LOPJ). Les droits et les libertés reconnus par la Constitution revêtent une importance particulière : ces droits et ces libertés “lient, dans leur intégrité, tous les Juges et Tribunaux et sont garantis sous la tutelle effective de ceux-ci” ; et “ils seront reconnus, en tout cas, conformément à leur contenu constitutionnellement déclaré, sans que les décisions judiciaires puissent restreindre, porter atteinte à ou ne pas appliquer le contenu en question” (art. 7, alinéas 1 et 2, de la LOPJ).

Ces préceptes légaux ne font que mettre en relief des principes qui découlent du système institutionnel établi par la Constitution espagnole. La doctrine constitutionnelle, qui est générée par voie des arrêts rendus par le Tribunal Constitutionnel lorsqu’il examine des lois, règle des conflits de compétence ou protège des droits fondamentaux, a une portée générale qui lie les organes judiciaires. Comme cela a été affirmé à l’Arrêt 302/2005, du 21 novembre, “conformément à ce qui est établi à l’art. 87.1 de la LOTC, les organes judiciaires sont tenus de se conformer à ce que le Tribunal Constitutionnel décidera et ne pourront pas, par conséquent, ignorer ce que celui-ci aura déclaré et décidé. Parfois, le respect par l’organe judiciaire d’un Arrêt de ce Tribunal peut exiger une interprétation de la portée de celui-ci, afin de respecter exactement ce qui y a été décidé et de prendre, en conséquence, les mesures pertinentes pour rendre effectif le droit fondamental reconnu face à la violation dont il a fait l’objet. Mais cette considération et application par l’organe judiciaire ne peut conduire toutefois, comme cela est clair, ni à contrarier ce qui y est établi ni à rendre des décisions portant atteinte à l’efficacité de la situation juridique subjective qui y est déclarée ... Au surplus, le lien spécial que les Arrêts de ce Tribunal impliquent pour tous les pouvoirs publics ne se limite pas au contenu de la décision, il s’étend également aux fondements juridiques, notamment à ceux visés aux critères qui mènent à la *ratio decidendi* (ATC 158/2004, du 21 septembre, F J 4)”.

Le Tribunal a réaffirmé récemment que “les citoyens et les pouvoirs publics sont assujettis à la Constitution (art. 9.1 de la CE), ... il revient au Tribunal Constitutionnel, comme interprète suprême de la Constitution (art. 1 de la LOTC), de

dire le dernier mot en ce qui concerne l'interprétation de celle-ci, dans le cadre des différentes procédures constitutionnelles et, bien évidemment, dans les limites de celles-ci, qui sont celles de son ressort" ; "la définition du contenu et de la portée des droits fondamentaux est finalement, à travers des diverses procédures constitutionnelles, du ressort de ce Tribunal Constitutionnel, dont la doctrine doit être respectée par tous les organes juridictionnels. Les dispositions de l'art. 5.1 de la LOPJ [Loi Organique du Pouvoir Judiciaire] obéissent à cette logique et établissent que tous les Juges et Tribunaux interpréteront et appliqueront les lois et les règlements 'selon les préceptes et les principes constitutionnels, conformément à l'interprétation de ceux-ci qui découlera des décisions rendues par le Tribunal Constitutionnel dans toute sorte de procédures', tout comme celles de l'art. 7.2 de la LOPJ, qui signalent que les droits fondamentaux énoncés à l'art. 53.2 de la CE lient les Juges et les Tribunaux 'conformément à leur contenu constitutionnellement déclaré, sans que les décisions judiciaires puissent restreindre, porter atteinte à ou ne pas appliquer le contenu en question'" (ATC 195/2009, du 28 septembre, F J 4).

4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité - tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori* ?

Oui.

Dans le cas du contrôle préalable, on peut citer à titre d'exemple la réforme de la Constitution de 1992, qui a permis d'accorder aux étrangers le droit d'éligibilité dans les élections locales, par suite de la Déclaration 1/1992, du 4 juillet, du Tribunal Constitutionnel qui avait estimé ce point du Traité de l'Union Européenne contraire au texte original de l'article 13 de la Constitution espagnole. On peut également mentionner les rectifications apportées par les Cortes Generales (le Parlement) aux projets de loi qui avaient fait l'objet de contestation dans l'ancien recours préalable d'inconstitutionnalité (art. 79 de la LOTC, abrogé en 1985 : voir l'ATC 66/1985, du 23 mai). La Loi de dépénalisation partielle de l'avortement, suite à l'Arrêt 53/1985, du 11 avril (Loi Organique 9/1985, du 5 juillet, de réforme de l'article 417 bis du Code pénal de 1973, JOE 12.07), constitue un exemple sans égal.

En ce qui concerne le contrôle sur des lois en vigueur, les exemples sont innombrables. On peut peut-être citer la dernière réforme de la Loi relative aux droits des étrangers en Espagne (Loi Organique 2/2009, du 11 décembre), qui a été partiellement réformée par suite des Arrêts 236/2007, du 7 novembre, et 259/2007, du 19 décembre ; la suppression des normes fondamentales dans les Lois portant approbation du budget, une pratique législative qui a fait l'objet de blâme à l'Arrêt 76/1992, du 14 mai ; ou encore la modification de toute la législation réglementant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour rectifier la discrimination des familles d'origine matrimoniale déclarée à l'Arrêt 45/1989, du 20 février.

Dans les seuls cas, de nature exceptionnelle, où le législateur s'est montré réticent à annuler des dispositions données, le Tribunal espagnol a été obligé de déclarer nulle la législation postérieure adoptée sans se conformer à la doctrine constitutionnelle. Il en a été ainsi en ce qui concerne les charges recouvrées dans les ports espagnols, établies par une législation dispersée (Lois 1/1966, 18/1985 et 27/1992) qui, aux termes de l'Arrêt 185/1995, du 14 décembre, ne respectait pas la réserve de loi en matière fiscale : divers Arrêts ont déclaré nulles les Lois de mesures fiscales de 1999, 2000 et 2006 qui ont tenté d'éviter que les autorités portuaires soient obligées de rembourser les sommes indûment perçues avant la réforme de 1997 qui a mis la législation relative au régime financier des ports en conformité avec la doctrine constitutionnelle (ATC 116/2009, du 18 mai ; 146/2009, du 15 juin ; 161/2009, du 29 juin et 74/2010, du 18 octobre).

L'autre exemple exceptionnel a trait aux fonds pour la formation professionnelle occupationnelle : l'Arrêt 95/2002, du 25 avril (suivi par l'ATC 190/2002, du 17 octobre), a déclaré que l'État ne pouvait pas se borner à les gérer en accord avec les agents sociaux (patrons et syndicats) mais qu'il devait également permettre la participation des Communautés Autonomes. Les convocations annuelles successives qui n'ont pas respecté la compétence des Communautés Autonomes ont été déclarées inconstitutionnelles sans exceptions (ATC 228/2003, du 18 décembre ; 230/2003, du 18 décembre et 158/2004, du 21 septembre).

5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité ? Veuillez présenter des exemples.

Le législateur ne doit pas, en principe, modifier la loi déclarée contraire à la Constitution : la nullité prononcée par l'arrêt constitutionnel devrait être suffisante pour épurer le système juridique.

C'est peut-être pour cette raison que le Droit espagnol ne prévoit pas de délai pour que le législateur prenne des mesures de réforme en accord avec les arrêts constitutionnels.

Dans les cas exceptionnels où le Tribunal Constitutionnel a jugé nécessaire l'intervention législative pour compléter la mise en conformité des lois avec la Constitution, il a fait allusion à "un délai raisonnable" (ATC 96/1996, du 30 mai, F J 23, et 236/2007, du 7 novembre, F J 17), comme cela a été indiqué à la réponse à la question I.6.a.

La réglementation légale des mises sous écoute téléphonique est un cas spécifique. La Ley de enjuiciamiento criminal (Loi de la procédure pénale) de 1882 se bornait à autoriser le Juge d'Instruction à prendre des mesures d'enquête ou d'instruction des délits, mais elle ne prévoyait en détail que l'interception de lettres et de colis, pas celle des communications téléphoniques. Cette lacune légale a donné lieu à plusieurs

condamnations de l'Espagne par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Finalement, le Tribunal Constitutionnel espagnol a déclaré que l'absence de réglementation légale violait le droit au secret des communications (ATC 49/1999, du 5 avril, F J 4, et 184/2003, du 23 octobre, F J 4 et 5) mais il n'a consigné aucune mesure spécifique à l'arrêt, peut-être parce qu'il s'agissait d'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure de protection constitutionnelle et non pas de contrôle de lois.

Il peut s'avérer utile de rappeler que lorsque, dans un cas similaire d'insuffisance légale, le Tribunal a décidé de soulever une question interne d'inconstitutionnalité, le législateur a agi tout de suite. Il s'agissait de la réglementation de la détention provisoire, que les Tribunaux peuvent ordonner avant le jugement oral. Depuis l'Arrêt 128/1995, du 26 juillet, le Tribunal Constitutionnel avait montré les insuffisances de la législation espagnole à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis ce moment-là, de nombreux arrêts ont protégé des inculpés qui avaient été soumis à détention provisoire en violant les critères établis par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg mais qui n'avaient pas été repris à la Ley de enjuiciamiento criminal (Loi de la procédure pénale). Finalement, l'Arrêt 47/2000, du 17 février, a accordé la protection et, qui plus est, a soulevé formellement une question sur les préceptes légaux. Avant que la question n'ait été tranchée, le législateur a approuvé la réforme de la législation procédurale pénale nécessaire (Loi 13/2003, du 24 octobre ; voir l'ATC 154/2004, du 28 avril).

6. Est-ce que par un autre acte normatif, le législateur peut-il entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle ? Veuillez avancer les arguments.

Une loi déclarée inconstitutionnelle ne peut pas être validée par le législateur. L'inconstitutionnalité et nullité déclarée par voie d'arrêt est définitive et lie tous les pouvoirs publics, y compris le législateur (art. 164 de la CE, art. 38.1 de la LOTC). Une fois la Constitution interprétée par son interprète suprême, seule une réforme de la Constitution permettrait d'adopter la norme légale déclarée contraire à celle-ci. Tel a été le cas, comme cela a déjà été dit, de la Réforme de la Constitution du 27 août 1992, afin de permettre que les citoyens européens puissent se porter candidats aux élections locales (art. 13 de la CE, DTC 1/1992, du 1^{er} juillet).

En Droit espagnol, les lois ne peuvent pas soutenir une interprétation de la Constitution susceptible de s'opposer à l'interprétation faite par le Tribunal Constitutionnel. Comme cela a été affirmé à l'Arrêt 76/1983, du 5 août, "Il n'y a pas de doute ... que les Cortes Generales (le Parlement), en tant que titulaires 'du pouvoir législatif de l'État' (art. 66.2 de la Constitution), peuvent en principe légiférer sur n'importe quelle matière" ; mais, "en tout cas, ce que les Cortes (le Parlement) ne peuvent pas faire c'est se placer au niveau du pouvoir constituant en réalisant des actes propres à celui-ci, sauf si la Constitution elle-même leur attribue une quelconque fonction constituante. La distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués ne joue pas seulement lors de l'établissement de la Constitution ; la volonté et la rationalité du pouvoir constituant

objectivées dans la Constitution ne fondent pas seulement dans son origine mais fondent également de façon permanente l'ordre juridique et étatique et représentent une limite au pouvoir du législateur. Il incombe au Tribunal Constitutionnel, dans sa fonction d'interprète suprême de la Constitution (art. 1 de la LOTC), de défendre la distinction permanente entre l'objectivation du pouvoir constituant et l'action des pouvoirs constitués, lesquels ne pourront jamais dépasser les limites et les compétences établies par celui-ci" (ATC 76/1983, du 5 août, F J 4). La portée du pouvoir législatif, ainsi que les limites qui lui sont imposées par la Constitution, "seront toujours et uniquement celles qui découleront de l'interprétation de la Constitution réservée à ce Tribunal et, sauf survenance de la pertinente réforme constitutionnelle, son contenu et sa portée ne seront que ceux qui découleront éventuellement de l'évolution même de notre doctrine" (ATC 31/2010, du 28 juin, F J 58).

La conclusion de ces prémisses est que toute tentative de valider les dispositions de normes déclarées inconstitutionnelles est vouée à l'échec, comme le prouve le cas des tarifs portuaires commenté à l'alinéa III.4.

En ce qui concerne la seconde hypothèse, c'est-à-dire la nouvelle adoption d'une loi au contenu identique, il faut distinguer deux cas : si l'inconstitutionnalité a été due au non respect de conditions requises formelles ou de procédure, une fois celles-ci remplies il n'y aurait pas d'objection; par contre, si l'inconstitutionnalité a été due à une contradiction matérielle avec la Constitution, la nouvelle loi serait également inconstitutionnelle pour les mêmes motifs.

Bien qu'il n'existe aucun cas de nouvelle adoption de lois, on peut faire mention d'un exemple proche: l'approbation de normes à rang légal par le Gouvernement, par voie de Décret-loi, et par le Parlement, par voie de Loi. La déclaration selon laquelle un Décret-loi est inconstitutionnel parce que les circonstances qui justifiaient son approbation par le pouvoir exécutif n'existaient pas (art. 86 de la CE) n'empêche pas que la même norme soit approuvée par voie d'une Loi votée par les Cortes (le Parlement). C'est ce qui a été déclaré à titre général à l'Arrêt 111/1983 (du 2 décembre, F J 2) et mis en évidence, dans un cas réel, par l'Arrêt 68/2007, du 28 mars: l'inconstitutionnalité du Décret-loi 5/2002, du 24 mai, de mesures urgentes pour la réforme du système de protection pour cause de chômage et l'amélioration des possibilités d'occupation, n'implique pas l'inconstitutionnalité de la Loi qui a été adoptée plus tard par le Parlement, bien qu'elle contenait des normes similaires, car la violation de la Constitution n'obéissait pas au contenu matériel du Décret-loi mais au fait qu'il avait été approuvé par le Gouvernement.

7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire ?

La Loi Organique du Tribunal Constitutionnel établit que celui-ci peut ordonner "qui doit l'exécuter et, le cas échéant, résoudre les incidents de l'exécution" (art. 92.1 de la

LOTIC). Les décisions exécutoires peuvent être prises à l'arrêt même ou par voie d'actes postérieurs.

La réforme de 2007 a renforcé les pouvoirs exécutoires du Tribunal Constitutionnel. Un nouveau paragraphe établit que le Tribunal peut également "déclarer la nullité de toutes décisions qui contreviennent à celles rendues dans l'exercice de sa juridiction, lors de l'exécution de celles-ci, sur audience préalable du Ministère Public et de l'organe qui les a rendues" (art. 92.2 de la LOTIC, tel que rédigé par la Loi Organique 6/2007, du 24 mai).

Ces incidents se produisent normalement lors de l'exécution d'arrêts en protection, jamais en rapport avec des arrêts portant sur la constitutionnalité de lois. Ce n'est que récemment qu'un incident d'exécution impliquant des autorités publiques non judiciaires a été enregistré : il s'agissait de la construction d'une usine de dessalement, objet d'un conflit de compétences entre l'État central et une Communauté Autonome (ATC 107/2009, du 24 mars).